

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

REGLEMENT NUMÉRO 2013-232

SÉANCE du 18 juin 2013

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 07-194
CONCERNANT LES ALARMES ET SYSTÈMES D'ALARME**

À une assemblée régulière du Conseil municipal de Ville de Lac-Saint-Joseph, tenue le 18^e jour de juin 2013 à 19h30 heures, à l'Auberge Duchesnay, 141, Montée de l'Auberge, Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, conformément à la *Loi sur les Cités et Villes* et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, à laquelle assemblée étaient présents les membres du Conseil à savoir:

Monsieur le Maire O'Donnell Bédard,
Monsieur le Conseiller Jocelyn Boivin,
Monsieur le Conseiller Jacques Coulombe,
Monsieur le Conseiller Michel Croteau,
Monsieur le Conseiller Claude Lessard,
Monsieur le Conseiller Jacques Tessier,

tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QUE Ville de Lac-Saint-Joseph est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes*;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce Conseil tenue le 21 mai 2013, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE LESSARD, APPUYÉ PAR M. JOCELYN BOIVIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE N° 2013-232 SOIT ET EST ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « Règlement remplaçant le Règlement 07-194 concernant les alarmes et les systèmes d'alarmes » et a pour but de prévoir certaines responsabilités des utilisateurs de systèmes d'alarme afin d'éviter que des inconvénients soient causés par des fausses alarmes.

Article 2 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

Lieu protégé : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal: le Directeur du Service Incendie ou son représentant, ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

Service de police: L'expression "service de police" désigne le Service de police de la Sûreté du Québec;

Service des incendies: L'expression "service des incendies" désigne le Service des incendies de Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Système d'alarme: L'expression "système d'alarme" signifie tout appareil, bouton de panique ou dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique, notamment une intrusion ou tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation ou toute infraction par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme, dans un lieu protégé situé sur le territoire de Ville de Lac-Saint-Joseph. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

Utilisateur : Le terme "utilisateur" désigne toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

Article 3 « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 4 « Application »

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 « Signal »

Lorsqu'un système d'alarme est muni, entre autres, d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme ne doit pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 6 « Présence en cas d'alarme »

Lors du déclenchement d'une alarme, l'utilisateur doit, sur demande de l'officier chargé de l'application, se rendre sur le lieu protégé et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur pour les fins du présent article.

Lors du déclenchement d'une alarme incendie ou d'une inondation ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz, l'utilisateur doit se rendre sur le lieu protégé et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur pour les fins du présent article.

Article 7 « Arrêt du signal »

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 8 « Frais »

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais encourus par celle-ci, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement, en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d'alarme.

INFRACTION

Article 9 « Déclenchement d'une fausse alarme »

Commets une infraction, toute personne qui déclenche un système d'alarme sans qu'il y ait eu notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou une inondation.

Article 10 « Défectuosité et négligence »

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché sans qu'il y ait notamment une commission, une tentative d'effraction ou une infraction, un incendie ou un déclenchement des gicleurs, une inondation ou une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz.

Article 11 « Période d'infraction »

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation.

Article 12 « Présomption »

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, ni trace de commission, tentative d'effraction ou d'infraction, d'incendie (gaz, gicleur, monoxyde) ou d'inondation n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier.

Article 13 « Inspection »

Suite à un déclenchement, tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 14 « Amendes »

14.1 Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 9 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais; pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux cents dollars (200 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

En cas de récidive, d'une amende de deux cent dollars (200 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent dollars (400\$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

14.2 Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausse Alarme dans une période de 12 mois	Catégorie de lieu protégé	Amende
1ere fausse alarme	Habitation ou logement	0\$
	Établissement non résidentiel	0\$
2e fausse alarme	Habitation ou logement	0\$
	Établissement non résidentiel	0\$
3e fausse alarme	Habitation ou logement	100\$
	Établissement non résidentiel	200\$
4e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	200\$
	Établissement non résidentiel	400\$

PARTIE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 « Abrogation de règlements antérieurs »

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement no 07-194 concernant les alarmes et systèmes d'alarme.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 18 juin 2013 et signé par le maire et la directrice générale.

(S) O'Donnell Bédard

Maire

(S) Vivian Viviers

Directrice générale.

Copie certifiée conforme

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière